Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-1997 du 8 décembre 2014

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012-I-1108 du 15 mai 2012 délivré à PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Avène,

Vu l'accusé de réception n°14-161 du 3 avril 2014 mettant à jour le classement ICPE du site suite à la modification de la nomenclature et prenant acte du bénéfice des droits acquis notamment pour la rubrique 1185,

Vu la demande présentée le 27 juin 2014 par PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de gaz naturel liquéfié soumis à déclaration sur son site d'Avène,

Vu le dossier de déclaration déposé à l'appui de sa demande,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 10/10/2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 30/10/2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 30/10/2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires lorsque l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ne garantissent pas les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de déclaration permettent de limiter les inconvénients et dangers, ne remettent pas en cause l'étude de dangers du site et ne sont pas générateurs d'effet domino ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance à BOULOGNE CEDEX (92654), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 15 mai 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations de cosmétique sur le territoire de la commune d'Avène (34260), chemin départemental CD 8.

Titre 1er PORTEE DE L'AUTORISATION et CONDITIONS GENERALES
Titre 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de AVÈNE